



**CONVENTION VILLE DE DIJON / ASSOCIATION JDA DIJON BOURGOGNE
MISSIONS D'INTERET GENERAL
ANNEE 2024**

Entre

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association JDA DIJON BOURGOGNE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 77821473400015, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 7 janvier 2015 et dont le siège social est situé 18 boulevard de l'Ouest à Dijon, représentée par sa Présidente, Madame Valérie GROSJEAN,

Vu

L'article L.113-2 et suivants du code du sport,

L'article R.113-1 et suivants du code du sport,

La circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

La demande de subvention présentée par l'association JDA DIJON BOURGOGNE,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association JDA DIJON BOURGOGNE.

ARTICLE 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association JDA DIJON BOURGOGNE, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association JDA DIJON BOURGOGNE une subvention de fonctionnement, pour l'année 2024, de 90 000 € incluant l'organisation de manifestations récurrentes, selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 54 000 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 18 000 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 18 000 €, au mois de septembre.

Cette aide financière est destinée au soutien de toutes les activités liées au basket-ball amateur, à l'exclusion de celles liées au basket-ball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP JDA Dijon Basket.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article R.113-1 du code du sport, des participations des autres collectivités territoriales et du montant de la somme attribuée à la SASP JDA Dijon Basket.

ARTICLE 3 - Obligations de l'association JDA DIJON BOURGOGNE

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association JDA DIJON BOURGOGNE s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies :

- 59 000 € à la formation initiale et continue des espoirs et des cadets nationaux du club ;
- 2 300 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Découverte» ;
- 1 600 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Loisir» ;
- 1 100 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Scolaire» ;
- 1 000 € à la participation des éducateur(trice)s aux manifestations post-olympiques ;
- 10 000 € à la formation et au perfectionnement des dirigeant(e)s, arbitres, éducateur(trice)s et entraîneurs afin qu'ils confortent leurs connaissances en matière de lutte contre la violence et qu'ils soient sensibilisés aux problèmes de sécurité du public ;
- 10 000 € à la conduite d'actions dans les domaines de l'insertion et de la promotion sociales (camps d'été, matches de promotion...) ;
- 5 000 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues de ses sportifs, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2024.

ARTICLE 5 - Résiliation de la convention

L'association JDA DIJON BOURGOGNE s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2024, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2024, l'association JDA DIJON BOURGOGNE n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 2 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports
et à l'Olympisme,

Pour l'association JDA DIJON BOURGOGNE,
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Valérie GROSJEAN